CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVIS D'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 84-1

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

et

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

Il est décidé d'interpréter l'article 84-1 de la convention collective du 18 avril 2002 de la manière suivante :

Pour le calcul du complément de salaire, en application de l'article 84-1 de la convention collective, l'employeur prendra en compte les indemnités journalières nettes versées par la sécurité sociale, c'est-à-dire après déduction de la CSG et du RDS portant sur ces indemnités.

Fait à Paris le 21 janvier 2010

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P)	La Fédération Santé Sociaux CFTC	La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT	La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC	La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Jean-Loup Durousset	Denis LAVAT	PERDRIAU Sophie	BARRAUD Martine	Nanette PEREZ